Abrogation de actes obsolètes de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

2014/0338(COD) - 20/01/2016 - Acte final

OBJECTIF : abroger un certain nombre d’actes de l’Union obsolètes dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et faisant partie de l’acquis de Schengen.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/94 du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes de l’acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.

CONTENU : dans le contexte de la stratégie visant à mieux légiférer que les institutions de l’Union mettent actuellement en œuvre, le règlement **abroge un certain nombre d’actes adoptés dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale et faisant partie de l’acquis de Schengen** qui ne sont plus pertinents en raison de leur caractère temporaire ou du fait que leur contenu a été repris par des actes successifs.

Sont ainsi abrogées :

- **trois décisions du comité exécutif Schengen** concernant : i) lutte contre le trafic de stupéfiants ; ii) le mémento de coopération policière ; iii) les infractions routières;
- **la déclaration du comité exécutif Schengen (97) décl. 13, rév. 2 (enlèvement de mineurs)**;
- **la décision 2008/173/JAI du Conseil** du 18 février 2018 relative aux essais du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

Après que le **Royaume-Uni** a procédé, le 24 juillet 2013, à la notification visée à l’article 10, paragraphe 4, premier alinéa, première phrase, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, les décisions et la déclaration obsolètes susvisées ont cessé de s’appliquer au Royaume-Uni à compter du 1er décembre 2014, en application dudit protocole. Dès lors, le Royaume-Uni ne participe pas à l’adoption du règlement et n’est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

Le **Danemark** n'est pas lié par le règlement ni soumis à son application. Ce pays décidera, conformément au protocole n° 22 annexé aux traités, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le règlement, s'il le transpose dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.2.2016.